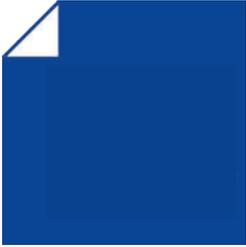




Tout savoir sur les **aides handicap**





INTRODUCTION

Les personnes en situation de handicap peuvent accéder à un certain nombre d'aides destinées à financer des dispositifs dans les différents domaines de leur vie. Ce droit à compensation, destiné à rétablir l'égalité des droits et à faciliter l'accès à une vie autonome, est pourtant loin d'être effectif.

Forts de leurs valeurs de solidarité et de justice sociale, les fonds d'Action Sanitaire et Sociale des Activités Sociales s'efforcent de compléter et d'améliorer les aides versées dans le cadre du droit commun et des droits statutaires, de manière à mieux répondre aux besoins des bénéficiaires concernés et de leur famille.

Dans le cadre d'une politique concrète d'inclusion, les élus et les professionnels de la CMCAS de Loire-Atlantique Vendée ont mis à jour le présent guide qui a pour ambition d'aider et de soutenir les bénéficiaires dans l'accès à leurs droits. De nouveaux droits sont apparus, comme de nouvelles durées et de nouveaux montants pour l'aide technique, l'aménagement du véhicule, la compensation des charges exceptionnelles et des surcoûts de transport. L'accès à la prestation de compensation du handicap a été simplifié et les parents en situation de handicap pourront accéder, sous certaines conditions, à une nouvelle aide à la parentalité. Pour notre part, nous avons également actualisé les aides complémentaires pour charges spécifiques, aide technique, garde d'enfant, surcoûts éducation, etc, ...

Ces évolutions, à l'instar de la déconjugalisation de l'AAH qui fait l'actualité, sont le fruit des nombreuses luttes menées par les personnes en situation de handicap, soutenues par leur famille et les acteurs sociaux, dans l'esprit de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Dans cette perspective, nous restons à votre disposition pour vous apporter des précisions et répondre à vos questions.

Nous remercions les élus et professionnels qui vous accompagnent au quotidien.

Sandie Petit

Présidente Commission Santé et Solidarité



SOMMAIRE

Partie 1 - p. 04

Les aides légales : la **MDPH**, l'**AEEH**, l'**AAH**, **PCH** et le **FCH**

Partie 2 - p. 16

Les aides à l'insertion professionnelle : l'**Agefiph** et les employeurs

Partie 3 - p. 18

Les aides de l'**Action Sanitaire et Sociale** de la **CCAS** et **CMCAS** : **Conditions d'accès**, les aides de la **CCAS** (complémentaires et supplémentaires) et les aides de la **CMCAS**

Partie 4 - p. 28

Les **séjours vacances spécifiques** de la **CCAS**

Index - p. 31

Contacts utiles - p. 32

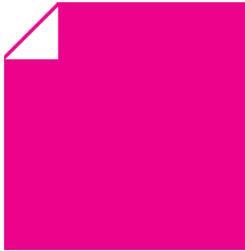
Ce guide vous est proposé par la Commission Santé Solidarité de la **CMCAS** Loire-Atlantique Vendée.
Février 2023



PARTIE 1

LES AIDES LÉGALES





LA MDPH

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a été créée par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005. Il existe une MDPH par département sous la direction du Conseil départemental.

Elle a une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes en situation de handicap et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Chaque MDPH met en place, entre autres, une équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne handicapée, et une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne.

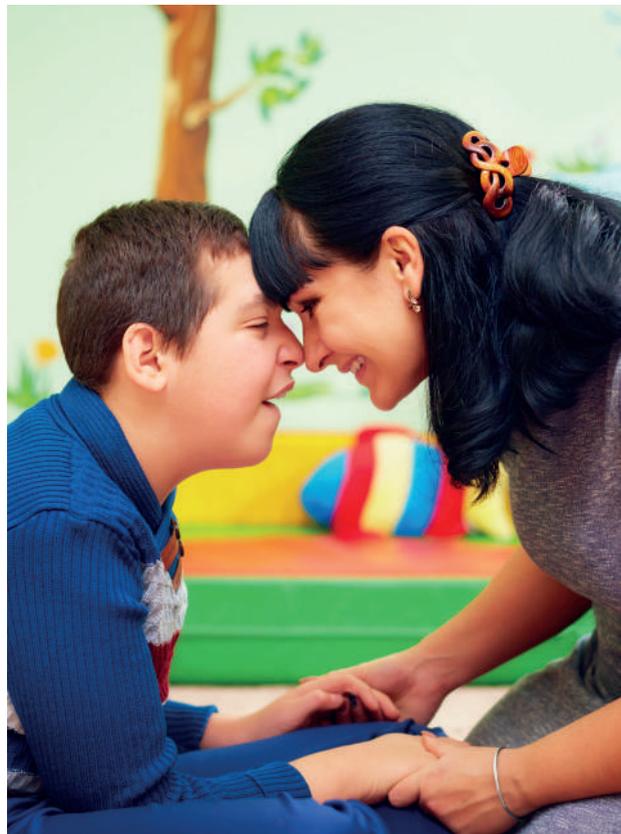
Les droits qui peuvent être sollicités auprès de la MDPH sont nombreux :

- L'AEEH et ses compléments
- L'AAH
- Les CMI
- La majoration pour la vie autonome
- La PCH...

C'est aussi la MDPH qui propose des mesures assurant l'insertion scolaire des enfants, l'insertion étudiante, l'insertion professionnelle. Elle oriente également les personnes handicapées vers un établissement ou un service médicosocial. Elle délivre la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Elle émet des avis pour l'affiliation gratuite de l'aidant familial à l'assurance vieillesse.

Procédure d'attribution à la MDPH

- Dépôt du dossier à la MDPH.
- Écoute du projet et des besoins de la personne et visite à domicile ou en établissement d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire (EPD).
- Préconisation de l'EPD dans les différents volets de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
- Envoi de la préconisation pour avis à la personne qui a 15 jours pour répondre.
- Passage en Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- Envoi d'une notification à la personne.





L'AAEH

L'AAEH c'est quoi ?

L'AAEH est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap d'un enfant de moins de 20 ans. L'AAEH est versée aux parents. Elle peut être complétée, dans certains cas, par d'autres allocations.

L'AAEH peut être accompagnée de compléments fixés notamment en fonction du niveau de handicap de l'enfant. Ce niveau de handicap est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'AAEH est versée par la CAF.

Conditions :

Pour tout enfant résidant en France de façon permanente de moins de 20 ans qui n'est pas placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance Maladie, l'État ou le département et qui ne perçoit pas de revenus professionnels supérieurs à 55 % du Smic mensuel brut, soit 923,42 € en vigueur au 1^{er} août 2022.

Demande :

La CDAPH de la MDPH examine les demandes d'AAEH et de complément. Pour ce faire, elle détermine le niveau de handicap de l'enfant et donc son taux d'incapacité.

L'AAEH peut être complétée par une majoration pour parent isolé et par des compléments pour compenser des surcoûts et des pertes de salaires en fonction du niveau de handicap de l'enfant. Ainsi, les dépenses mensuelles liées au handicap de l'enfant (soins, éducation...), la nécessité d'embaucher une tierce personne pour s'occuper de l'enfant et la nécessité de

réduire ou cesser l'activité professionnelle de l'un des parents pour se consacrer à l'enfant peuvent donner lieu à l'attribution de compléments.

Autres conditions :

Si l'enfant est en internat avec prise en charge totale par l'Assurance Maladie, l'État ou le département au titre de l'aide sociale, l'AAEH n'est due que pour les périodes de suspension de cette prise en charge.

Si l'enfant est hospitalisé, l'hospitalisation en établissement de santé est assimilée à une prise en charge en internat au-delà du troisième mois d'hospitalisation.

Toutefois, la CDAPH peut maintenir le versement mensuel de l'AAEH, si les contraintes liées à l'hospitalisation entraînent la cessation ou la réduction de l'activité professionnelle d'au moins l'un des parents, ou le recours à une tierce personne rémunérée, ou des dépenses suffisamment importantes.

Taux d'incapacité :

L'AAEH peut être attribuée si le taux d'incapacité de l'enfant est :

- supérieur ou égal à 80 % ;
- compris entre 50 % et moins de 80 % avec un accompagnement par un établissement ou un service médico-social, un dispositif de scolarisation adapté lié au handicap, des soins et/ou des rééducations en lien avec le handicap, préconisés par la CDAPH.

Montants :

AAEH de base : 140,53 €/mois en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Le montant des compléments de l'AAEH varie de 105,40 € à 1192,55 € par mois en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

La majoration spécifique pour parent isolé (à partir d'un handicap de niveau 2) varie de 57,09 € à 469,91 € en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Durée d'attribution :

Cette durée varie selon que l'enfant a un handicap compris entre 50 et 79 %, ou est = ou > à 80%, mais aussi selon que l'état de santé soit stable ou aggravé. L'AAEH peut donc être versée sur une durée de 2 à 5 ans, mais aussi sans limitation de durée jusqu'au 20^{ème} anniversaire de l'enfant.

Cumuls :

L'AAEH est cumulable avec l'intégralité des éléments composant la PCH.

Il est possible de choisir de cumuler l'AAEH avec le complément AEEH et le 3^e élément de

la PCH (frais engagés pour l'aménagement du logement, du véhicule, ou des surcoûts liés au transport).

Pour aider à choisir, la CDAPH présente les différents cas de figure et propose une comparaison chiffrée des différentes prestations.

L'AAEH peut être cumulable (sous certaines conditions) avec l'AJPP.

Pour en savoir plus :

- <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/lallocation-deduction-de-lenfant-handicape-aeeh#l-aeeh-et-ses-complements-sont-ils-cumulables-avec-d-autres-aides-et-revenus>
- <https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-d-education-de-l-enfant-handicape-aeeh>





L'AAH

L'AAH c'est quoi ?

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet à un adulte handicapé de plus de 20 ans (ou d'au moins 16 ans si plus à charge) d'accéder à un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son montant vient éventuellement compléter les éventuelles autres ressources.

Taux d'incapacité :

Il faut avoir un taux d'incapacité = ou > à 80 %.

Si le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, il faut qu'une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi soit reconnue par la CDAPH.

La restriction est substantielle lorsque l'on rencontre des difficultés importantes d'accès à un emploi qui ne peuvent être compensées notamment par des mesures d'aménagement de poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

Le taux d'incapacité est déterminé en fonction d'un guide barème spécifique.

Conditions :

Il faut être français et résider en France, ou être européen et résider en France depuis plus de 3 mois, ou provenir d'une autre partie du monde et résider en France en

situation régulière depuis plus de 3 mois.

Dans ces deux cas cette condition de durée de résidence n'est pas exigée si exercice d'une activité professionnelle.

Ressources :

Les ressources de l'adulte handicapé ajoutées à celles du conjoint (marié, pacsé, concubin) ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Bon à savoir : Les revenus du conjoint ne seront plus comptabilisés dans le calcul de l'AAH, une fois la parution du décret et au plus tard le 1^{er} octobre 2023.

Montant et durée :

956,65 € en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ou jusqu'à ce montant si l'adulte handicapé perçoit une pension ou une rente ou des revenus d'activité. L'AAH peut être réduite (sous certaines conditions) de 30% en cas d'hospitalisation ou de séjour en maison d'accueil spécialisé.

L'AAH peut être attribuée pour 1 à 2 ans, voire 5 ans en cas d'invalidité comprise entre 50 et 79%. Elle peut -être attribuée à vie en cas de taux d'incapacité = ou > à 80% et si les limitations d'activité ne peuvent pas évoluer favorablement.

Complément pour la vie autonome :

Il a été remplacé par la majoration à la vie autonome. Il continue à être versé aux personnes éligibles qui le percevaient avant le 1^{er} décembre 2019. Il s'élève à 179,31 € en vigueur au 1^{er} novembre 2018.

Majoration pour la vie autonome :

Elle complète l'AAH pour faire face aux dépenses courantes d'entretien d'un logement indépendant. Il faut bénéficier d'un taux d'invalidité = ou > à 80%. Elle s'élève à 104,77 € en vigueur au 1^{er} novembre 2018.





LA PCH

La prestation de compensation du handicap (PCH) versée par le département est un outil essentiel de la compensation pour les personnes en situation de handicap présentant des difficultés avérées. Créée par la loi du 11 février 2005, la PCH a pour objet de financer des dépenses d'aides préalablement définies, en fonction des besoins et du projet de vie de la personne handicapée.

La PCH comporte cinq éléments :

- **l'aide humaine ;**
- **l'aide technique ;**
- **les aides à l'aménagement du logement, du véhicule et au surcoût de transport ;**
- **les aides spécifiques ou exceptionnelles ;**
- **l'aide animalière.**

Nouveaux droits :

- La barrière d'âge de 75 ans a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2021. Désormais les personnes handicapées bénéficiant de la PCH pourront y prétendre à vie. La condition de l'antériorité du handicap (avant 60 ans) est maintenue.
- Depuis le 1^{er} janvier 2022, la durée maximale d'attribution des 5 éléments de la PCH est fixée à 10 ans. Les montants en sont modifiés en conséquence.
- Depuis cette même date, la PCH peut être attribuée sans limitation de durée aux personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.
- Une nouvelle aide aux parents handicapés bénéficiant de la PCH peut leur être versée pour faciliter l'exercice de leur parentalité (aide humaine + aide technique) .

Attention, à partir du 1^{er} janvier 2023, les personnes sourdaveugles ou atteintes d'un handicap, psychique, mental ou cognitif pourront bénéficier du financement d'une auxiliaire de vie pour accomplir des actes de la vie ordinaire, comme faire leurs courses, prendre les transports, effectuer des démarches administratives, ...

1 - Les conditions

1.1. Conditions de résidence :

Il faut justifier d'une résidence stable et régulière en France métropolitaine, dans l'un des départements d'Outre-mer ou à St Pierre et Miquelon.

1.2. Conditions d'âge :

La PCH est attribuée aux demandeurs :

- De moins de 20 ans à condition de toucher l'AEEH.
- Pour les plus de 20 ans et au-delà de 60 ans et sans limite d'âge si vous remplissez déjà les conditions d'attribution avant 60 ans ou si vous continuez à travailler.

Les bénéficiaires de l'ACTP peuvent opter pour la PCH au moment du renouvellement de leur allocation. La PCH et l'ACTP ne sont pas cumulables.

Les bénéficiaires de la PCH peuvent continuer d'en bénéficier tant qu'ils n'optent pas pour l'APA. La PCH n'est pas cumulable avec l'APA.

1.3. Les conditions de handicap :

La personne handicapée doit justifier que son handicap répond à certains critères prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie.

Les activités pour lesquelles le niveau d'autonomie sera évalué concernent :

- la mobilité : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer (à l'intérieur du logement, à l'extérieur), avoir la préhension de la main dominante et de la main non dominante, avoir des activités de motricité fine, ...
- l'entretien personnel : se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller, préparer et prendre ses repas, ...
- la communication : le fait de parler, d'entendre (percevoir des sons et comprendre), de voir (identifier et distinguer) et d'utiliser des appareils techniques de communication est pris en compte, ...
- les tâches et exigences générales, relations avec autrui couvrent la possibilité de s'orienter dans le temps, dans l'espace, de gérer sa sécurité, et de gérer son comportement dans ses relations avec autrui, ...

La PCH est attribuée aux demandeurs de moins de 60 ans. Selon la loi, « *a droit à la PCH, la personne qui présente : une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités** ».

*ces activités sont définies dans le référentiel annexé au décret.

Le niveau des difficultés est évalué

- en fonction de la capacité fonctionnelle de la personne (ce qu'elle peut faire),
- en prenant en compte les symptômes (douleurs, inconfort, fatigabilité, lenteur...) qui peuvent aggraver les difficultés.

Les conditions de durée

- les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'un an,
- il n'est cependant pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé.

2 - Les aides

2.1 Les aides humaines

Pour la réalisation des actes essentiels de

l'existence :

- entretien personnel (toilette/habillage/alimentation/élimination) ;
- déplacements dans le logement et à l'extérieur pour les démarches en lien avec le handicap ;
- aide à la vie sociale pour se déplacer à l'extérieur et pour communiquer afin d'accéder aux loisirs, à la culture, à la vie associative ;
- les besoins éducatifs.

Pour une surveillance régulière :

- gestion de sa sécurité en cas d'altération mentale, cognitive ou psychique.

Pour des soins constants ou quasi-constants.

Des aides liées spécifiquement aux fonctions professionnelles et électives qui imposent des frais supplémentaires :

- qui ne concernent pas les actes essentiels,
- qui ne sont pas en lien direct avec le poste de travail,
- qui peuvent être des interfaces de communication, de l'accompagnement aux déplacements.

L'évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire qui tient compte de la fréquence quotidienne des interventions et de la nature de l'aide.

L'aide humaine à la parentalité

Elle permet au parent en situation de handicap de rémunérer quelqu'un pour l'aider à s'occuper de son enfant. Par exemple, un parent qui manque de force dans les bras en raison de son handicap, ne peut pas poser son bébé sur une table à langer et lui faire les soins en toute sécurité. Il a besoin de l'aide de quelqu'un.

Les intervenants à domicile

- les intervenants familiaux (dédommagement),
- les intervenants prestataires et mandataires,

- les intervenants directs (y compris emplois familiaux sous certaines conditions).

2.2 Les aides techniques

Elles doivent concourir soit :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités,
- à assurer sa sécurité,
- à faciliter l'intervention des aidants qui l'accompagnent.

Son usage doit être régulier ou fréquent.

Il existe 3 catégories d'aides techniques :

- les aides techniques figurant sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) et qui font l'objet d'une prescription médicale,
- les aides techniques hors liste des produits et prestations remboursables,
- les équipements d'utilisation courante ou comportant des éléments d'utilisation courante. Les surcoûts des équipements d'utilisation courante sont pris en compte dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne en situation de handicap. Ce surcoût s'apprécie par rapport au coût d'un équipement de base.

Le montant maximum attribué est de 13 200 € par période de 10 ans ans sauf exceptions énumérées.

L'aide technique à la parentalité. Elle permet au parent en situation de handicap d'acheter du matériel adapté pour l'aider à s'occuper de son enfant. Par exemple, un parent paraplégique peut utiliser une table à langer réglable pour changer son enfant facilement et en sécurité. La table à langer réglable permet de rapprocher le fauteuil roulant de la table à langer.

2.3 Les aides liées à l'aménagement du logement / transports / véhicule

L'aménagement du logement

- les aménagements doivent répondre à

des besoins directement liés aux limitations d'activité de la personne,

- Les aménagements du logement pris en compte doivent permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité. Cela peut passer par :

- l'adaptation de la ou des pièces concernées,
- la circulation à l'intérieur de cet ensemble,
- les changements de niveaux pour l'accès à l'ensemble des pièces lorsque celui-ci s'organise sur deux niveaux et qu'il n'est pas possible de l'organiser sur un seul espace,
- la domotique,
- une extension, si cela s'avère indispensable pour procéder à l'accessibilité requise du fait du handicap de la personne,
- l'aménagement des accès au logement (en cas de maison individuelle) et au garage, ...

- la prise en charge doit être complémentaire des autres aides financières pouvant être mobilisées pour des travaux d'adaptation et d'accessibilité,
- les logements visés : le logement de la personne en situation de handicap ou le logement de la personne qui l'héberge (ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré de la personne ou de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un PACS).

Peuvent être pris en compte :

- les frais ou les surcoûts d'aménagement du logement qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap. Montant total attribuable : 10 000 € pour toute période de 10 ans,
- si l'aménagement du logement est jugé

techniquement ou financièrement impossible, la personne peut bénéficier d'une aide à la prise en charge des frais de déménagement vers un logement répondant aux normes d'accessibilité. Montant total attribuable : 3 000 € pour toute période de 10 ans.

Surcoût des transports

Pour la PCH à domicile :

Il s'agit de transports réguliers, fréquents ou liés à un départ annuel en congés. Sont exclus les surcoûts résultant du non respect des obligations mises à la charge des organismes de transport public qui doivent mettre à disposition de leurs usagers handicapés des moyens de transport adaptés.

Montant : 75 % du surcoût dans la limite de 10 000 € pour toute période de 10 ans, soit 83 € par mois.

Pour la PCH en établissement :

Types de trajets : domicile/travail, domicile ou lieu permanent ou non de résidence/établissement.

Sont pris en charge :

- pour les transports assurés par un tiers (taxi, transports collectifs), 75 % du coût dans la limite de 200 € / mois sauf dérogation exceptionnelle,
- pour la voiture particulière à compter du 50^e km, 0,50 € du km (dans la limite de 24 000 € tous les 10 ans).

L'aménagement du véhicule

Habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conductrice ou passagère :

- aménagement du véhicule s'élevant au maximum à 1 500 € : prise en charge de 100 % des frais dans la limite de 10 000 € sur une période de 10 ans,
- aménagement du véhicule s'élevant au-delà de 1 500 € : prise en charge de 75 % des frais dans la limite de 10 000 € sur une période de 10 ans.

2.4 Les aides spécifiques /exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses

permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant, de protections urinaires, bavoires, entretien prothèses auditives, nutriments, ...

Montant maximal attribuable : 75 % des dépenses et frais dans la limite de 100 € par mois. **Ou** 75 % des dépenses et frais dans la limite du plafond maximal de 6 000 €, par période de 10 ans.

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH.

Il peut s'agir par exemple de surcoûts permis de conduire, frais d'installation ou de réparation d'aides techniques, surcoût vacances adaptées, ...

Montant maximal attribuable : 75 % du prix dans la limite du plafond maximal de 6 000 € par période de 10 ans.

2.5 Les aides animalières

L'aide animalière est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal participant à l'autonomie de la personne handicapée. Elle prend en charge, par exemple, les frais relatifs aux chiens d'assistance ou chiens d'aveugle. Le chien doit avoir été éduqué dans une structure labellisée par le Préfet du département dans lequel le centre est implanté.

- jusqu'à 100 % en cas de prise en charge à taux plein,
- jusqu'à 80 % des frais en cas de prise en charge à taux partiel, dans la limite de 6 000 € pour toute période de 10 ans.

PCH en établissement :

Les divers éléments de la PCH (aide humaine, aide technique, etc.) peuvent être attribués aux personnes en situation de handicap hébergées dans un établissement social, médico-social ou de santé à la condition que l'accueil donne lieu à une prise en charge **par l'assurance maladie ou par l'aide sociale**.

Une personne qui a une PCH en cours de validité et se trouve hospitalisée ou hébergée dans un établissement social ou médico-social pendant plus de 45 jours consécutifs (ou plus de 60 jours lorsque la personne handicapée doit licencier son ou ses aides à domicile suite à son hospitalisation ou hébergement), le montant de l'aide humaine versé est réduit à hauteur de 10% du montant perçu, dans la limite de montants minimum et maximum déterminés réglementairement.

De même lorsque une personne demande à bénéficier d'une aide humaine pour les périodes d'interruption d'hébergement, le montant journalier de l'aide humaine durant son hospitalisation ou son hébergement est réduit à hauteur de 10% du montant fixé par la CDAPH.

Bon à savoir : Les tarifs des autres éléments de la PCH (aide technique, aménagement logement, véhicule, etc.) sont les mêmes pour une personne à domicile ou accueillie en établissement.

Tableau récapitulatif PCH (en vigueur au 1^{er} septembre 2022) :

Élément de la prestation de compensation	Montant maximal attribuable	Durée maximale	Tarif		
1^{er} élément aides humaines	<p>Tierce personne en emploi direct : 14,50 €/h ou 15,15 €/h en cas de réalisation de gestes liés à des soins;</p> <p>Recours à un service mandataire : 15,94 €/h ou 16,66 €/h en cas de réalisation de gestes liés à des soins;</p> <p>Recours à un service prestataire agréé : 22,00 €/h;</p> <p>Aidant familial : 4,13 €/h ou 6,19 €/h si celui-ci a réduit ou cessé son activité professionnelle;</p> <p>Forfaits (cécité, surdité, en établissement, parentalité)</p>				
	<p>Retrouvez plus d'éléments sur : https://www.cnsa.fr/documentation/tarifs_pch_1er_septembre_2022.pdf</p>				
2^{ème} élément aides techniques	Règle générale	13 200 €	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	13 200 €, auquel s'ajoute le montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP			
3^{ème} élément aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € :	100% du coût
				Tranche au-delà de 1 500 € :	50% du coût
				Déménagement	3 000 €
	Aménagement du véhicule. Surcoûts liés aux transports.	10 000 € ou 24 000 € sous conditions	10 ans	Véhicule, tranche de 0 à 1 500 € :	100% du coût
Véhicule, au-delà de 1 500 € :				75% du coût	
Transport :				75% ou 0,5 €/km	
4^{ème} élément charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Charges exceptionnelles	6 000 €	10 ans	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.	
5^{ème} élément aide animalière	Règle générale	6 000 €	10 ans	Si versement mensuel	50 €/mois



LE FCH

Fonds départemental de compensation du handicap :

Chaque MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap.

Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la PCH. C'est un dispositif d'aide financière complémentaire.

Le FDC intervient pour compléter le financement d'un projet après déduction de l'ensemble des droits communs à faire valoir en priorité (remboursements Sécurité sociale, mutuelle, etc.) et après éligibilité à la PCH.

L'aide complémentaire est attribuée après examen de votre dossier par un Comité de gestion, composé de divers contributeurs (État, Région, Département, Assurance maladie, etc.).

Nature des frais de compensation pris en charge par le FDC :

- aides techniques, équipements adaptés au handicap,
- travaux d'aménagement du logement pour le rendre accessible,
- aménagement du véhicule personnel pour le rendre accessible.

Dans certains cas :

- surcoûts des frais de transports liés au handicap,
- surcoûts liés à un séjour de vacances adaptées.

Le fonds de compensation du handicap concerne les personnes éligibles à la pres-

tation de compensation du handicap (PCH adulte et PCH enfant), à l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ou à l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH).

La MDPH transmet automatiquement les demandes au fonds de compensation si vous êtes éligible. Les ressources de la famille sont prises en compte lors de l'examen du dossier.

Liens utiles :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993>
- <https://www.cnsa.fr/vous-etes-une-personne-handicapee-ou-un-proche/missions-et-fonctionnement-des-mdph>
- <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157603>

Localement :

- https://handicap.loire-atlantique.fr/44/comment-faire-une-demande-a-la-mdph/handi_11358
- <https://www.vendee.fr/Solidarite-et-education/Handicap/23398-MDPH-de-Vendee/Faire-une-demande>



PARTIE 2

LES AIDES À L'INSERTION PROFESSIONNELLE





AIDES AGEFIPH ET EMPLOYEURS

1 - Les aides de l'AGEFIPH

L'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) est chargée de permettre aux personnes handicapées de compenser leur handicap dans les situations professionnelles et finance de nombreuses aides facilitant leur insertion professionnelle.

Ce sont des aides techniques, humaines ou individuelles, touchant notamment à :

- **La mobilité** : achat ou aménagement du véhicule, aide ponctuelle aux trajets ou surcoût de la formation au permis de conduire.
- **La compensation des handicaps auditifs** : aide forfaitaire pour le financement de prothèses auditives, hors coûts annexes.
- **La compensation des handicaps visuels** : aide forfaitaire (incluant le coût de la formation à l'utilisation du matériel) au financement de matériels de compensation du handicap (plage ou bloc-notes braille, etc).

Plus de renseignements sur : https://www.agefiph.fr/services-et-aides-financieres?field_type_aide_service_target_id=12

Bon à savoir !

Votre employeur peut prétendre à une aide de l'AGEFIPH pour aménager votre poste de travail.

2 - Les aides des employeurs

Dans la plupart des entreprises de la branche des IEG ont été signés des Accords Handicap permettant aux travailleurs handicapés de bénéficier de certaines dispositions.

Ces dispositions concernent de nombreux domaines de la vie au travail :

- Aménagement ergonomique du poste de travail.
- Mesures d'accessibilité liées au handicap ;
- Formations adaptées ou spécifiques au handicap.
- Aménagement d'horaires individualisés ;
- Surveillance médicale renforcée.
- Aide à la recherche de solutions pour des transports domicile/travail.
- Examen particulier lors d'une demande de mobilité géographique ou fonctionnelle ou d'un départ anticipé en inactivité.

La plupart des entreprises des IEG ont également mis en place un conseil ou comité d'attribution d'aides financières. Destinées à réduire le « reste à charge », ces aides s'ajoutent aux financements du droit commun et revêtent un caractère exceptionnel. Elles sont attribuées avant celles du Fonds d'Action Sanitaire et Sociale de la CCAS et de la CMCAS.

Les entreprises ont mis en place une chaîne d'acteurs à l'écoute des difficultés que peuvent rencontrer les personnes en situation de handicap. Responsable hiérarchique ou responsable RH, organisations syndicales, représentants du personnel dans les différentes IRP (CSE, CSSCT et dans les comités de suivi de l'accord ou d'attribution des aides, Médecin Conseil, Assistantes Sociales et Correspondant Handicap, sont chargés d'accueillir et d'accompagner, faciliter l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes concernées.

PARTIE 3

LES AIDES DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE LA CCAS ET DE LA CMCAS





CONDITIONS

Examen des demandes

Votre demande sera examinée après que vous ayez fait valoir le droit commun.

L'examen et l'attribution des aides du fonds d'action sanitaire et sociale de la CCAS et de la CMCAS seront donc faits en tout dernier recours et sur les frais restant à votre charge.

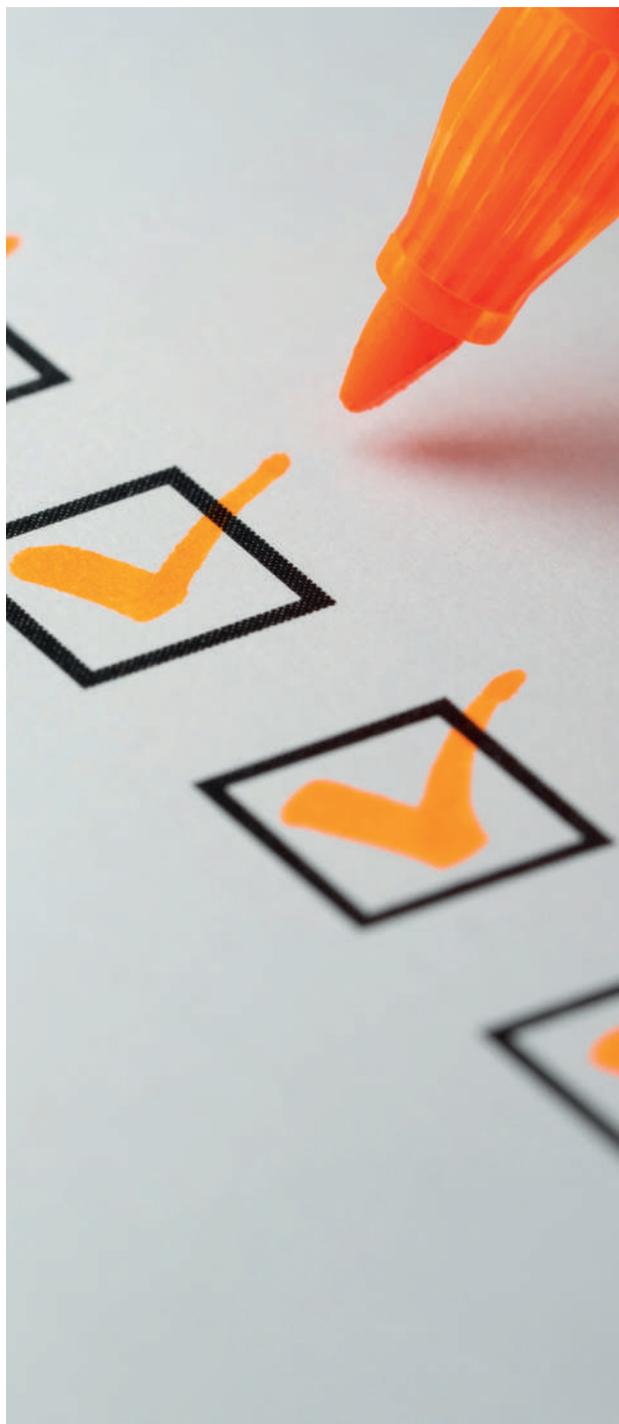
Conditions d'accès aux aides

Les aides handicap du fonds d'action sanitaire et sociale de la CCAS et celles des fonds propres de la CMCAS sont attribuées sous réserve d'une reconnaissance handicap notifiée par la MDPH de 50% a minima, sans condition d'âge. Pour y accéder, la situation de handicap est d'abord prise en compte en fonction de besoins qui auront été reconnus par la MDPH et auront permis l'attribution d'une des aides du droit commun telles que l'AEEH ou la PCH, puis par défaut en fonction de la reconnaissance des incapacités.

Conditions de ressources

Les aides dites complémentaires au droit commun sont attribuées sans condition de ressources.

Les aides dites locales ou supplémentaires, spécifiques, sont attribuées sous conditions de ressources.





LES AIDES COMPLÉMENTAIRES

Elles complètent les aides attribuées par la MDPH et s'appuient sur une réglementation proche. Les montants et durées de certaines d'entre elles ont été actualisés par le Comité de Coordination des CMCAS pour suivre les évolutions du droit commun.

1 - Aide technique

En complément du 2^e élément de la PCH, elle concerne tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel.

Les aides techniques figurant sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) tels que des dispositifs médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie quotidienne (lit et accessoires, matelas, cannes et béquilles, ...), des appareils électroniques correcteurs de surdité, ou des véhicules pour personnes en situation de handicap physique (fauteuils roulants, tricycles, poussettes, ...).

Les aides techniques non inscrites dans la LPPR tels que les aides aux soins et à la protection (aides pour l'habillement, l'hygiène, pour se laver, fauteuil de douche, ...), les aides à la mobilité personnelle (aides au transfert, accessoires et réparations de fauteuil roulant, ...), les aides techniques pour les activités domestiques (préparation des repas, adaptation de la maison, du mobilier, des équipements de sécurité, ...), les aides à la communication, à l'information (aides optiques, systèmes d'alarme, matériels informatiques pour déficients visuels, téléphone portable pour malentendants, ...), les aides à la manipulation des produits et des biens.

2 - Aide à l'aménagement du logement

En complément du 3^e élément de la PCH, cette aide concerne :

- les frais d'aménagement du logement, y compris consécutifs à des emprunts (frais de dossier, surcoûts de l'assurance...), qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie et la sécurité de la personne en situation de handicap par l'adaptation et l'accessibilité du logement,
- les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.
- Les aménagements concourant à l'adaptation et à l'accessibilité du logement peuvent concerner les pièces ordinaires du logement : chambre, séjour, cuisine, toilettes et salle d'eau. Mais l'aide peut aussi prendre en compte des aménagements d'une autre pièce permettant à la personne en situation de handicap d'exercer une activité de loisir, ou d'assurer l'éducation et la surveillance de ses enfants. Le logement concerné est celui de la personne en situation de handicap ou celle qui en a la charge ou qui l'héberge (ascendant, descendant, collatéral).

Cette aide est cumulable avec l'aide à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées (cumul handicap et vieillissement).

3 - Aide à l'aménagement du véhicule et au surcoût lié au transport

En complément du 3^e élément de la PCH, cette aide concerne :

- les dépenses d'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne en situation de handicap, qu'elle soit conductrice ou passagère, qu'il s'agisse d'installation de commandes d'accélération et de freinage au volant, siège pivotant, décaissement du véhicule et système d'ancrage pour fauteuil roulant, plate-forme élévatrice, etc, ...
- les surcoûts dès lors qu'il s'agit de déplacements réguliers en lien avec des activités de loisirs, culturelles, sociales ou sportives (hors activité professionnelle) ou pour un départ annuel en congés. La personne en situation de handicap doit avoir besoin soit d'un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un aller-retour supérieur à 50 kilomètres.

4 - Aide pour charges spécifiques

En complément du 4^e élément de la PCH, cette aide concerne les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre de l'un des autres éléments de la PCH (nutriments pour régime alimentaire particulier, protections contre l'incontinence, contrats d'entretien, abonnement à un service de téléalarme, ...).

5 - Aide pour charges exceptionnelles - volet 1

En complément du 4^e élément de la PCH, cette aide concerne les dépenses ponctuelles et exceptionnelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre de l'un des autres éléments de la PCH :

- les frais consécutifs ou liés à l'utilisation ou la mise en oeuvre de moyens

de compensation pris en compte (pour passer le permis de conduire, batteries pour fauteuil électrique, etc, ...),

- les frais de réparation ou d'installation des aides techniques,
- les soins non (ou peu ou mal) pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont directement en lien avec le handicap, qu'ils correspondent à une prise en charge validée dans l'indication retenue et que l'équipe pluridisciplinaire les a mentionnés dans le plan personnalisé de compensation,
- les charges liées aux surcoûts de vacances adaptées en cas de séjours pluriels CCAS inadaptés,
- les frais de formation à certaines techniques en lien avec la compensation du handicap ou aux gestes liés à des soins prescrits par un médecin de la personne handicapée, de membres de sa famille ou d'aidant (formation lors de l'acquisition d'une aide animalière, formation à la LSF (Langue des Signes Française) ou au LPC (Langage Parlé Complété).

6 - Aide assistance animalière

En complément du 5^e élément de la PCH, cette aide concerne les dépenses qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap par le moyen d'un animal. Seules les charges correspondant à un chien pour aveugle ou à un chien d'assistance éduqué par une structure labellisée sont prises en compte.

Sont pris en charge :

- les frais liés à l'attribution de l'animal,
- les frais de vétérinaire,
- les frais de chenil (en cas d'hospitalisation ou de centre de vacances n'acceptant pas les animaux).

Pour toutes les aides complémentaires :

- Si le bénéficiaire est éligible à la PCH ou l'AAEH (de base) :
 - en cas de versement de la PCH par la MDPH : prise en charge totale du reste à charge par le Fonds d'action sanitaire et sociale, dans la limite du plafond d'aide possible (non soumis à conditions de ressources) ;
 - en cas de non versement (notification de refus) de la PCH : aucune participation du fonds d'action sanitaire et sociale.
- Si le bénéficiaire est non éligible à la PCH ou l'AAEH (de base) :
 - en cas d'inéligibilité à la PCH si attribution après 60 ans ou si bénéficiaire de plus de 75 ans.
 - en cas de refus d'attribution de l'AAEH (ou d'un de ses

compléments), ou de versement de l'ATCP, ou de versement d'une MTP mais avec reconnaissance d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% :

- ◇ prise en charge à 100 % si ressources mensuelles nettes* < au montant de la majoration pour tierce personne X 2 (jusqu'à 2 294 € au 1^{er}/04/2022)
 - ◇ prise en charge à 80 % si ressources mensuelles nettes* > au montant de la majoration pour tierce personne X 2 (à partir de 2 294 € au 1^{er}/04/2022)
(base MTP fixée à 1146,69€ au 1^{er}/04/2022)
- * revenus de capitaux mobiliers





LES AIDES SUPPLÉMENTAIRES

Ces aides viennent en supplément des aides attribuées ou non par la MDPH sur la base de l'exercice du droit commun et de la reconnaissance du handicap.

1 - Aide à la vie domestique

Cette aide est destinée à permettre le maintien de la résidence principale en bon état d'agrément, de propreté, de confort, d'hygiène et de sécurité :

- tâches d'entretien régulier : tâches ménagères courantes, entretien des sols, des sanitaires, vidage des poubelles, rangement des placards, entretien du linge, confection des repas, courses, soutien des relations sociales, petit travaux.
- tâches d'entretien périodique ou ponctuel : « grand ménage », nettoyage des baies vitrées, des surfaces peintes et boiseries, entretien des abords, petits travaux d'entretien-dépannage-jardinage.

Cette aide est attribuée par année civile en fonction des besoins médicalement attestés :

- jusqu'à 15 heures par mois pour les actifs (ou 23 heures par mois pour les pensionnés) pour les interventions courantes et régulières,
- jusqu'à 100 heures par an pour les travaux de nettoyage périodique ou ponctuel.

Ces deux volets de l'aide à la vie domestique ne sont pas cumulables.

2 - Aide pour charges exceptionnelles - volet 2

Cette aide a pour vocation de répondre strictement aux situations ayant fait l'objet d'un refus ou d'un rejet de la MDPH :

- en raison des règles de non cumul

lors du versement d'une allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

- en cas d'épuisement des droits à la PCH de la MDPH (en dehors du 1^{er} élément « aide humaine » de la PCH) et malgré l'existence d'un besoin capital attesté médicalement au regard des limitations,
- en raison d'inéligibilité à la PCH (non reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves) et malgré un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% notifié par la CDAPH de la MDPH,
- en raison d'un besoin capital en lien avec le handicap (et hors aide humaine) auquel n'a pas répondu le plan personnalisé de compensation de la MDPH ou qui ne peut pas être pris en compte par l'AEEH et/ou ses compléments.

Cette aide comporte 2 composantes:

- les frais divers (sur les frais liés aux éléments de la PCH faisant l'objet d'un refus ou en supplément après épuisement de la PCH),
- les frais de déplacement ou de transport (pour RDV médicaux ou déplacements réguliers).

3 - Aide aux aidants bénévoles bénévoles

Cette aide permet aux aidants bénévoles AD ou OD de disposer de moments de repos et d'accéder à des dispositifs de répit, d'accompagnement et de soutien préservant leur santé en facilitant :

- le recours temporaire à domicile d'une « aide humaine professionnelle » ou d'une « auxiliaire de vie » en substitution ou en remplacement du bénéficiaire

aidant.

- le financement de formations spécifiques du bénéficiaire aidant lui permettant de se professionnaliser, d'être accompagné et soutenu dans son activité,
- le financement de « supervision », de soutien technique par un professionnel, de participation à des réunions avec d'autres aidants ou de groupes de parole, etc, ...

Pour toutes les aides supplémentaires, la participation accordée l'est sur la base du montant restant à charge. Cette participation varie de 10% à 90% selon le coefficient social* du bénéficiaire.

*Le coefficient social correspond au revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition divisé par le nombre de parts fiscales du foyer.

MONTANTS ET DURÉES DES PRESTATIONS FINANÇÉES SUR LE FONDS D' ACTIONS SANITAIRE ET SOCIALE DE LA CCAS

(en vigueur au 1^{er} janvier 2022)

Domaine Handicap - aides complémentaires - participation sur reste à charge (après MDPH et aides du droit commun)			
Aide pour charges spécifiques (4 ^e élément PCH)		3 000 €	10 ans
Aide aménagement du logement (3 ^e élément PCH)		5 000 €	10 ans
Aide assistance animalière (5 ^e élément PCH)		3 000 €	10 ans
Aide pour charges exceptionnelles volet 1 (4 ^e élément PCH)		4 000 €	10 ans
Aide aménagement du véhicule et surcoût lié au transport (3 ^e élément PCH)	Véhicule	5 000 €	10 ans
	Transport	12 000 €	10 ans
Aide technique (2 ^e élément PCH)		5 000 €	10 ans

Domaine Handicap - aides supplémentaires - participation de 10% à 90% selon coefficient social			
Aide à la vie domestique	Ménage : 15h (actifs) ou 23h (pensionnés) par mois	4 446 € ou 6 817 €	Année civile
	Travaux de nettoyage 100h/an	2 470 €	Année civile
Aide pour charges exceptionnelles volet 2	Charges diverses	2 000 €	Année civile
	Déplacement transport	1 000 €	Année civile
Aide aux aidants bénéficiaires bénévoles		2 000 €	Année civile



LES AIDES CMCAS

Pour compléter les aides du droit commun et de la CCAS, les aides ci-dessous peuvent être accordées sur les fonds propres de la CMCAS Loire-Atlantique Vendée si un reste à charge perdure.

Toutes les aides locales Handicap sont attribuées après examen par la Commission Santé Solidarité et sont soumises au barème des Aides locales Handicap.

Les conditions d'attribution peuvent évoluer en fonction des décisions de la CSS sous couvert du Conseil d'Administration de la CMCAS LAV.

1 - Dispositif avance santé

Avance pour des dépenses de santé en lien avec le handicap et qui intervient en amont des aides auxquelles le bénéficiaire peut prétendre (en attendant décision MDPH, CCAS, CAMIEG, Energie Mutuelle, etc...). Le montant maximum de l'avance est de 50% du montant de l'aide CCAS correspondante. Remboursable à réception du versement de l'aide du droit commun.

Les bénéficiaires concernés sont les OD et AD Conjoint actif ou inactif, ou AD Enfant mineur ou majeur à charge ayant une reconnaissance de handicap d'au moins 50%.

2 - Aide au répit pour l'aidant

Cette aide permet aux aidants* de disposer d'un moment de repos et d'accéder à des dispositifs de répit, d'accompagnement et de soutien (vacances, loisirs, accueil temporaire, soutien psy, ...). Sur frais restants à charge après déduction des aides du droit commun, de la CCAS, etc...

* Aidant et Aidé doivent être bénéficiaires de la CMCAS.

Les bénéficiaires concernés sont les OD et AD Conjoint actif ou inactif, ou AD Enfant mineur ou majeur à charge ayant une reconnaissance de handicap d'au moins 50%.

L'aide est soumise au barème Aide locale Handicap - 250 € max/an/famille.

3 - Aide à la parentalité et au maintien des liens familiaux

Cette aide permet de couvrir les dépenses facilitant l'exercice de la parentalité et le maintien des liens familiaux (ex : frais kilométriques, frais d'hébergement, apprentissage de moyens de communication, licences handisport, ...) en faveur d'un enfant mineur ou majeur en situation de handicap non prises en charge par le droit commun et statutaire ou la CCAS. Elle permet aussi de participer aux frais de déplacement de la famille (transport et hébergement) pour visiter la personne en situation de handicap, d'apprentissage des moyens de communication pour la famille, de rente-survie.

Les bénéficiaires concernés sont les OD et AD Conjoint actif ou inactif, ou AD Enfant mineur ou majeur à charge ayant une reconnaissance de handicap d'au moins 50%.

L'aide est soumise au Barème Aide locale Handicap - 700 € max/an/famille.

4 - Aide au maintien à domicile

Participation financière sur frais restants à charge au titre des transports pour accès aux soins, de l'aide à domicile (après réduction fiscale), et hébergement temporaire.

Les bénéficiaires concernés sont les OD et AD Conjoint actif ou inactif, ou AD Enfant mineur

ou majeur à charge ayant une reconnaissance de handicap d'au moins 50%.

L'aide est soumise au Barème Aide locale Handicap - 800 € max/an/bénéficiaire.

5 - Aide à la santé handicap

Aide sur les frais restants à charge après remboursements légaux et extra-légaux (MDPH, CAMIEG, Mutuelles, ...) pour faciliter l'accès aux soins et favoriser l'amélioration de l'état de santé (physiologique, psychomoteur, psychologique, psychosocial, ...) des bénéficiaires handicapés.

Les bénéficiaires concernés sont les OD et AD Conjoint actif ou inactif, ou AD Enfant mineur ou majeur à charge ayant une reconnaissance de handicap d'au moins 50%.

L'aide est soumise au barème Aide locale Handicap - 350 € max/an/bénéficiaire.

6 - Aide au surcoût à l'éducation

Cette aide est destinée à faciliter le maintien dans la vie ordinaire et renforcer l'accès à l'éducation et au développement de l'autonomie des enfants AD en situation de handicap sur frais restants à charge après droit commun, statutaire, CCAS. Cette aide concerne :

- Apprentissages et leur entretien (apprentissage du langage, de la lecture, de l'écriture, matériel adapté (livres éducatifs, ordinateur, repères visuels, ...).
- Surcoûts (matériel orthopédique et/ou pharmaceutique, matériel améliorant la communication, le comportement, le soutien scolaire, ...).

Les bénéficiaires concernés sont les OD et AD Conjoint actif ou inactif, ou AD Enfant mineur ou majeur à charge ayant une reconnaissance de handicap d'au moins 50%.

L'aide est soumise au barème Aide locale Handicap - 250€ max/an/bénéficiaire.

7 - Aide complémentaire garde d'enfant

Aide complémentaire à l'AFPE pour les enfants ne pouvant pas être scolarisés, à temps plein ou à temps partiel.

Les bénéficiaires concernés sont les AD de 3 mois à 7 ans avec une reconnaissance handicap > 50%.

L'aide est soumise au barème aide locale handicap - 150€ max/an/enfant.

8 - Aide complémentaire aide technique

Aide complémentaire à l'Aide Technique de la CCAS (surcoût auditif, habillement/chaussures, aide à la marche, surcoût fauteuil roulant, assurances, ...).

Les bénéficiaires concernés sont les OD et AD, actif/inactif, mineur ou majeur avec reconnaissance handicap > 50%. Soumis à ouverture du droit « Aide Technique » de la CCAS.

L'aide est soumise au Barème Aide locale Handicap - 250€ max/an/bénéficiaire.

9 - Aide au surcoût du permis de conduire

Aide complémentaire à l'aide au permis de conduire pour le surcoût des leçons de conduite adaptée y compris pour se rendre à l'auto-école handicap, pour les frais kilométriques (0,50cts/km) et le reste à charge de la visite médicale d'aptitude.

Les bénéficiaires concernés sont les OD et AD avec une reconnaissance handicap > 50%. Soumis à ouverture de droit à l'aide « Charges exceptionnelles » de la CCAS.

L'aide est soumise au Barème Aide locale Handicap - 150€ max en 1 seule fois.

10 - Aide complémentaire charges spécifiques

Aide complémentaire à l'aide Charges Spécifiques de la CCAS pour les dépenses permanentes et prévisibles (protections urinaires à partir des 3 ans de l'enfant, régime ou



compléments alimentaires, aliments sans gluten, savons, produits d'hygiène, lingettes, crèmes, ...). + dossiers Aide Technique CCAS avec plafond atteint (5 000€/10 ans).

Les bénéficiaires concernés sont les OD et AD, actif/inactif, mineur ou majeur avec une reconnaissance handicap > 50%. Soumis à ouverture du droit «Charges Spécifiques» de la CCAS.

L'aide est soumise au Barème Aide locale Handicap - 150€ max/an/bénéficiaire.

Les aides locales sont des aides «extra-légales» financées sur les fonds propres de la CMCAS et versées en fonction des budgets alloués annuellement par le Conseil d'Administration.

PARTIE 4

LES SÉJOURS VACANCES SPÉCIFIQUES DE LA CCAS





LES SÉJOURS HANDICAP

1 - Séjours code violet

Hébergements adaptés à la mobilité réduite. MF en pension complète et demi-pension, gîte, VSL.

Les bénéficiaires concernés sont les familles dont l'un des membres (OD, AD) est en fauteuil roulant ou dont les difficultés motrices imposent un logement adapté.

Les modalités sont les suivantes :

- Présence obligatoire de l'OD ou de son conjoint sur toute la durée,
- Le code violet ne constitue pas une priorité d'affectation, mais garantit l'attribution d'un logement adapté,
- Période et durée : 1 à 3 semaines pendant la campagne été et 1 semaine en hiver
- Inscription : sur fiche « période rouge » avec un justificatif sur la nécessité d'accessibilité. Pas de demande par Internet, saisie et validation par la CMCAS,
- Tarification à la personne selon le coefficient social du bénéficiaire.

2 - Séjours vacances en famille et moments d'accompagnement

Séjours familiaux durant lesquels le bénéficiaire en situation de handicap peut participer à certains temps d'activité choisis, en concertation avec l'équipe du centre, sans la présence d'un membre de la famille.

Les bénéficiaires concernés sont les familles dont l'un des membres (OD, AD) est en situation de handicap.

Les modalités sont les suivantes :

- 1 à 3 semaines en été et 1 semaine en hiver,

- Lieux : Hiver à Aussois ; Été à Marinca, Arès, Cap d'Agde, Le Brusac, Munster et Pleaux,
- Application du tarif de référence, selon le coefficient social de la famille.

3 - Logements «PMR»

Ce système de réservation en période verte, garantit l'attribution d'un logement adapté pour les personnes à mobilité réduite (en MF, gîte, VSL).

Les bénéficiaires concernés sont les familles dont l'un des membres (OD, AD) présente des difficultés motrices qui imposent un logement adapté.

Les modalités sont les suivantes :

- Période verte uniquement,
- Réservation par le bénéficiaire auprès de la CMCAS. La réservation par Internet n'est pas possible,
- Tarification à l'hébergement selon le coefficient social du bénéficiaire pour les gîtes et VSL,
- Tarification à la personne pour les MF et gîtes demi-pension.

4 - Vacances avec aidant

Séjours qui offrent une mise en place de dispositifs de compensation pour le maintien de l'autonomie en vacances des bénéficiaires en fonction de leurs besoins, en favorisant l'accompagnement par un tiers-aidant, tout au long du séjour (par aidant familial, extra-familial ou extérieur) ou de façon ponctuelle (IDE, aide-soignante, auxiliaire de vie, kiné, etc, ...).

Les bénéficiaires concernés sont les bénéficiaires ayant recours habituellement ou ponctuellement aux services ou à l'accompagnement d'un aidant dans leur vie courante, en raison de leurs besoins d'aide à l'autonomie.

Les modalités sont les suivantes :

- En période de réservation directe.
- En villages vacances CCAS, destinations pré-définies (répondant au cahier des charges « vacances avec aidant »).
- Si l'aidant qui accompagne le bénéficiaire est extérieur à nos organismes, tarification alignée sur le coefficient du bénéficiaire.

Bon à savoir : Des aménagements en terme d'hébergements peuvent être proposés (hébergement plus grand, chambre supplémentaire,...).

5 - Séjours pluriels adultes, jeunes, en couple

Ce concept permet d'accueillir en « vacances ordinaires » des bénéficiaires adultes présentant un handicap et des enfants présentant un handicap et/ou une affection chronique.

Les bénéficiaires concernés sont :

- Jeunes : 4 à 18 ans
Maladies chroniques : allergies alimentaires, épilepsie, diabète,... Troubles du comportement, limitations ou restrictions de participation, handicaps, ...
- Adultes : 18 ans et plus, accueillis seuls (sans leur famille).
Limitations ou restrictions d'activités, Handicaps moteur, sensoriel, cognitif, psychique,...

Les modalités sont les suivantes :

- Durée des séjours adultes :
 - 1 à 2 semaines en Hiver et au Printemps,
 - 2 à 3 semaines en Été.
- Période séjours jeunes : Automne, Hiver, Printemps, Été.

- Envoi des demandes par le service ASS à la Direction Santé.
- Établissement d'un Dossier d'Aide à l'Intégration (DAI) avant le début du séjour (à réactualiser avant chaque départ).
- Accompagnement obligatoire au centre de vacances par la famille ou bien intégration à un convoi de la CMCAS pour les jeunes. Les parents doivent être présents dans le convoi.
- Lettre d'information : pour certaines situations particulières plus légères, signalées dans le carnet de liaison, seule une lettre d'information sera établie pour informer l'équipe accueillante des difficultés du jeune.
- Application du tarif de référence, selon le coefficient social de la famille.

Séjours pluriels en couple :

Les bénéficiaires OD ou AD adultes en situation de handicap peuvent partir seuls mais aussi en couple. Les 2 personnes doivent être en situation de handicap et l'un des 2 peut être extérieur aux Activités Sociales.

Si le compagnon est « extérieur » aux Activités Sociales (non ayant droit), sa participation sera identique à celle de l'ouvrant droit.

Si le compagnon est bénéficiaire des Activités Sociales, sa participation est calculée sur la base de son propre coefficient social.

Si le compagnon est officiellement déclaré dans les Activités Sociales (mariage, pacs, concubinage), sa participation est calculée sur la base du coefficient social du ménage.



INDEX



AAH : allocation aux adultes handicapés

ACTP : allocation compensatrice pour tierce personne

AD : ayant droit

AEEH : allocation d'éducation de l'enfant handicapé

AFPE : aide familiale petite enfance

AGEFIPH : association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

AJPP : allocation journalière de présence parentale

APA : allocation personnalisée d'autonomie

ASS : action sanitaire et sociale

CAF : caisse d'allocations familiales

CCAS : caisse centrale d'activités sociales

CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CMCAS : caisse mutuelle complémentaire d'activités sociales

CMI : carte mobilité inclusion

CSE : comité social et économique

CSS : commission santé solidarité

CSSCT : commission santé sécurité et conditions de travail

EPD : équipe pluridisciplinaire

FASS : fonds d'action sanitaire et social

FCH : fonds de compensation du handicap

IEG : industries électriques et gazières

IRP : institution représentative du personnel

LAV : Loire-Atlantique Vendée

LPC : langage parlé complété

LPPR : liste des produits et prestations remboursables

LSF : langue des signes française

MDPH : maison départementale des personnes handicapées

MF : maison familiale

MTP : majoration pour tierce personne

OD : ouvrant droit

PACS : pacte civil de solidarité

PCH : prestation de compensation du handicap

PMR : personne à mobilité réduite

PPC : plan personnalisé de compensation

VSL : structure légère





CONTACTS UTILES

Contacts CCAS PDL

09 69 36 89 72

CCAS.FR / Rubrique Handicap

<https://nosoffres.ccas.fr/sante-social/aides-de-la-branche-des-ieg-et-des-activites-sociales/je-suis-confronte-au-handicap/>

Contacts Santé / Assurances

CAMIEG

92011 Nanterre Cedex
0 806 069 300
www.camieg.fr

CAMIEG - Antenne PDL

6, rue Mercœur
44000 Nantes
Sur rendez-vous pris au
02 53 59 11 10
ou loire_atlantique@camieg.org

ÉNERGIE MUTUELLE (Actif)

47, rue Godot de Moroy
75 009 Paris
09 69 32 46 46
www.energiemutuelle.fr

SOLIMUT (Retraité)

Service CSM-R
TSA 21123
06709 St Laurent-du-Var Cedex
01 84 980 980
www.solimut-mutuelle.fr

IDCP Assurances Prévoyance

01 84 980 980
www.ccas.fr

SATEC Assurance de biens

0 970 809 770
www.ccas.fr

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



Santé

CMCAS Loire Atlantique-Vendée

09 69 36 89 72

CMCAS-260.ASS@asmeg.org

2 rue Vasco de Gama, BP 60034,

44800 Saint-Herblain Cedex

loire-atlantique-vendee.cmcas.com

